



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 mars 2019
(OR. en)

6338/19

COHOM 21
CFSP/PESC 120
CONUN 14
DEVGEN 26
FREMP 20

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6149/19 COHOM 17 COPS 29 CFSP/PESC 94 FREMP 18 CONUN 6 DEVGEN 21
Objet:	Conclusions du Conseil sur les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure, adoptées par le Conseil lors de sa 3681^e session tenue le 18 mars 2019.

**Conclusions du Conseil sur les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme
relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure**

1. Le Conseil réaffirme que l'UE est attachée aux objectifs et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui s'applique à tous les êtres humains sans distinction aucune.
2. Le Conseil rappelle que le Traité sur l'Union européenne dispose que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.
3. Le Conseil rappelle en outre que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
4. En vue d'accroître l'efficacité des actions de l'UE dans la lutte contre la discrimination quel qu'en soit le motif et d'améliorer la visibilité et la connaissance des valeurs et des actions de l'UE en matière de lutte contre la discrimination dans le cadre de son action extérieure, le Conseil approuve les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure.
5. Ces orientations relatives à la non-discrimination donnent suite au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, complètent et renforcent toutes les autres orientations de l'UE en matière de droits de l'homme, et soutiennent l'approche de la coopération au développement de l'UE fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme.

6. Les orientations relatives à la non-discrimination feront l'objet d'une large diffusion et leur accessibilité sera garantie, notamment pour les personnes handicapées. La mise en œuvre effective de ces orientations relatives à la non-discrimination sera assurée conjointement par l'Union européenne et ses États membres. Le groupe "Droits de l'homme" du Conseil soutiendra cette mise en œuvre en faisant intervenir, le cas échéant, d'autres groupes du Conseil. Il sera régulièrement procédé à des échanges de vues sur la mise en œuvre et le réexamen des présentes orientations.
-